



Guide
réglementaire
Plan d'eau
Mis à jour en juin 2024





Guide réglementaire

Les contacts	4
Régimes juridiques des plans d'eau	5
En cas de vente ou de cession	7
Les prélèvements d'eau	7
Gestion des vidanges	8
Les ouvrages	11
Espèces nuisibles ou invasives	13
Interdiction d'utilisation de pesticides	15

Guide réglementaire plan d'eau

L'application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) impose à la France l'objectif du bon état des eaux. Une gestion adaptée des plans d'eau et de leur vidange participe à l'atteinte du bon état des eaux.

Ce guide rappelle les différentes obligations qui incombent aux propriétaires ou futurs propriétaires de plans d'eau dans un souci de préservation du milieu aquatique et de bonne gestion de leurs ouvrages.

Ce guide réglementaire a été rédigé pour sa première version en octobre 2016. Il a été mis à jour suite à la publication de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, abrogeant ainsi les arrêtés du 27 août 1999.

Cet arrêté concerne l'ensemble des nouveaux plans d'eau et pour partie :

- 1° Les plans d'eau existants relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0 (superficie > 3 ha) ;
- 2° Aux plans d'eau existants relevant du régime de déclaration (supérieur à 0.1 ha et inférieur à 3 ha, régulièrement construits à partir du 30 août 1999 ;
- 3° Les projets de plans d'eau dont le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation a été déposé avant le 9 juin 2021.

Par soucis de lisibilité, lorsque les prescriptions concernent ces types de plans d'eau existants, il sera noté : plan d'eau > 3ha ou > à 0.1 ha construits après le 29/08/99. Par défaut, l'application de la réglementation de ce présent guide concerne l'ensemble des plans d'eau, sauf mention contraire.

Ce guide a pour vocation de donner une vue globale de la réglementation liée au plan d'eau. Cependant compte tenu de la relative complexité du droit, mais surtout des évolutions réglementaires potentielles, il convient de contacter les services des Directions Départementales des Territoires (DDT) avant toutes démarches ou travaux sur le plan d'eau.

● Direction Départementale des Territoires de l'Orne

Service Eau & Biodiversité (SEB)

Cité administrative / Place Bonet - CS 20537 / 61007 Alençon Cedex

Téléphone : 02 33 32 50 38 / Courriel : ddt-sae@orne.gouv.fr

Site internet : www.orne.gouv.fr

● Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Service Eau et Environnement (SEE)

19, boulevard Paixhans - CS 10013 / 72042 le Mans cedex 9

Téléphone : 02 85 32 75 00

Courriel : ddt-see@sarthe.gouv.fr

Site internet : www.sarthe.gouv.fr

● Direction Départementale des Territoires de la Mayenne

Service Eau et Biodiversité - Unité eau

Cité administrative - Rue Mac Donald - BP 23009 / 53063 Laval Cedex 9

Téléphone : 02 43 49 67 54 / Courriel : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Site internet : www.mayenne.gouv.fr

● Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité

17 place de la République / CS 40517 / 28008 CHARTRES cedex

Téléphone : 02 37 20 40 09

Courriel : ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr

Site internet : www.eure-et-loir.gouv.fr

● Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire

Service Eau Environnement Biodiversité (SEB)

Cité administrative / Bâtiment M / 15 bis rue Dupetit-Thouars

49047 ANGERS CEDEX 01

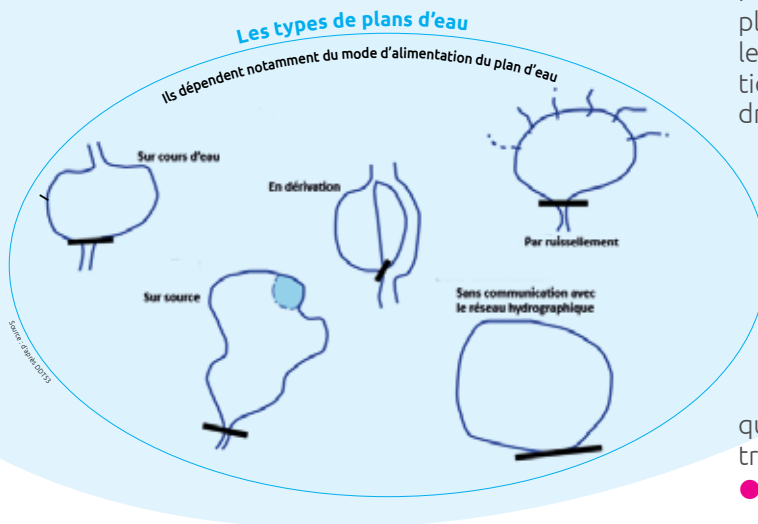
Téléphone : 02 41 86 65 00

Courriel : ddt-seb@maine-et-loire.gouv.fr

Site internet : www.maine-et-loire.gouv.fr/

Régimes juridiques des plans d'eau

Les plans d'eau sont des étendues d'eau stagnantes qui répondent à diverses dénominations selon leurs destinations, leurs usages ou leurs caractéristiques physiques : étang, lac, pisciculture, gravière, etc.



Il existe de nombreux types de plans d'eau, dont les obligations réglementaires dépendront de :

- leurs modes d'alimentation (sur cours d'eau, sur source, en dérivation d'un cours d'eau, par ruissellement ou sans communication avec un cours d'eau),
- la catégorie piscicole* du cours d'eau (1^{re} ou 2^{de}),
- l'usage qui en est fait (pisciculture de production ou à vocation touristique...),
- de sa franchissabilité piscicole,
- de la date à laquelle il a été créé.

Tout plan d'eau (> 1 000 m²) doit posséder un acte administratif justifiant de son existence légale. Si tel n'est pas le cas une régularisation administrative est obligatoire, auprès des services des DDT.

Les propriétaires de plans d'eau non réguliers s'exposent à des sanctions judiciaires (procès-verbal) et/ou administratives (obligation de réaliser un dossier de déclaration ou d'autorisation voire suppression pure et simple du plan d'eau).

Pour statuer sur la procédure administrative applicable à la régularisation d'un ouvrage existant, les critères déterminants sont : la date de création de l'ouvrage, sa connexion avec le réseau hydrographique et la réglementation applicable à sa création.

Il revient au propriétaire d'apporter la preuve de la période de réalisation de l'ouvrage (**Cf. Fiches plans d'eau sur site internet DDT 53**)

Il n'existe pas de « définition juridique » des plans d'eau. La législation relative à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles prévoit des régimes juridiques différents selon la qualification des différentes eaux. Ainsi, on distingue traditionnellement **trois catégories** :

- « Les eaux libres » qui sont soumises à la législation sur la pêche (art. L.431 -3 du Code de l'environnement)
- « Les eaux closes » pour lesquelles seules quelques dispositions de la législation sur la pêche sont applicables (art L.431-4 du Code de l'environnement).
- Les piscicultures et plans d'eau mentionnées aux articles L.431-6 et L.431-7 du Code de l'environnement.

* La catégorie piscicole est un classement juridique des cours d'eau en fonction des groupes de poissons dominants. Un cours d'eau est déclaré de première catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de salmonidés (rivières à truites) et de deuxième catégorie, lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (poissons blancs).

Régimes juridiques des plans d'eau

La réglementation de la pêche a conservé une distinction fondamentale entre les « eaux libres » et les « eaux closes » qui étaient déjà codifiées en 1957 dans le Code rural. Cependant, la caractérisation des « eaux libres » et des « eaux closes » a évolué. Si c'est le régime de communication hydraulique qui servait à faire la distinction entre les deux, la parution de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) le 30 décembre 2006, a introduit une autre notion basée sur la circulation possible ou non du poisson entre les différents milieux. Cette modification a été entérinée par le décret n° 2007-978 du 15 mai 2007.

- **Les eaux closes** sont définies comme « les fossés, les canaux, les étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquelles le poisson ne peut pas passer naturellement » (art. L.431-4 et R.431-7 du Code de l'environnement).
- **Une eau libre** est un cours d'eau, un plan d'eau naturel ou artificiel établi sur cours d'eau ou sur source, ne faisant pas obstacle à la libre circulation des poissons. Dans ce type de plan d'eau, il ne doit pas y avoir de grille, le plan d'eau est classé (1^{re} ou 2^e catégorie), le poisson n'est propriété de personne, la récolte du poisson ne peut être effectuée que par un pisciculteur ou pêcheur professionnel et il est nécessaire que l'exploitant dispose d'une carte de pêche.
- Les **piscicultures et plans d'eau** assimilés (art. L431-7 du Code de l'Environnement) et les piscicultures de production ou à vocation touristique (art. L431-6 du CE) peuvent être en eaux libres. **Leurs obligations sont moindres que pour les autres plans d'eau, néanmoins ils sont concernés au même titre par :**
 - la maîtrise de la pollution du milieu aquatique (art. L.432-2 du Code de l'environnement) ;
 - l'interdiction d'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (art. R432-5 du Code de l'environnement) ;

- l'obligation d'enclôser le poisson présent à l'aide d'ouvrages pérennes tels que des grilles, de manière à empêcher son départ vers le milieu naturel amont et aval.

Dans les plans d'eau en eaux closes ou les plans d'eau anciens (fondés sur titre - créés avant 1789 / fondés en titre / pisciculture avant 1829), le poisson appartient à l'exploitant, il n'existe pas de réglementation pêche. Les anciens étangs sous certaines réserves sont classés au titre de l'article L.431-7 du Code de l'environnement.

Un plan d'eau qu'il soit considéré eau libre ou eau close peut être situé dans un secteur de première ou de seconde catégorie piscicole.

A savoir :

Il est primordial de vous rapprocher des services de la Police de l'eau (DDT) pour connaître le classement de votre plan d'eau et ainsi la réglementation qui s'y attache.

En cas de litige sur la qualification d'un plan d'eau (eaux closes ou eaux libres) au regard de la réglementation de la pêche, il revient au juge judiciaire de trancher.

En cas de vente ou de cession

Code de l'environnement : Article R.431-5 :

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet (services de la DDT) dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Les prélèvements d'eau

Code de l'environnement : Article R.214-1
(rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des Installations, Ouvrages Travaux et Aménagement (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration) :

- Les prélèvements d'eau compris entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 % et 5 % du débit d'étiage quinquennal du cours d'eau, sont soumis à déclaration.
- Les prélèvements d'eau supérieurs ou égaux à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit d'étiage quinquennal du cours d'eau, sont soumis à autorisation.

Période de remplissage

Arrêté du 9 juin 2021 (...) plans d'eau :

Sont concernés : plan d'eau > 3ha ou > à 0.1 ha construits après le 29/08/99

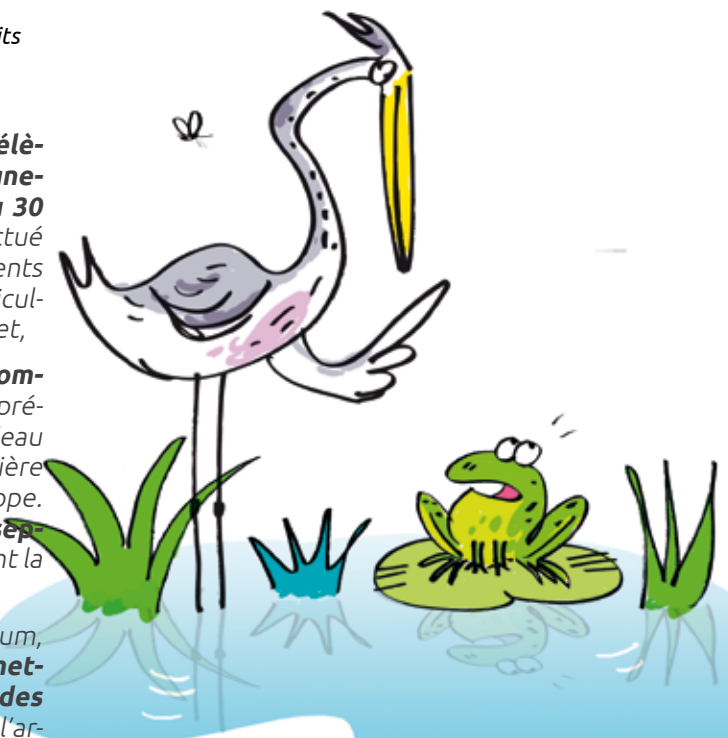
Article 8 :

Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est **interdit du 15 juin au 30 septembre**. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet,

Dans le cas des plans d'eau alimentés par pompage en nappe d'accompagnement, le point de prélèvement est installé à une distance du cours d'eau empêchant le prélèvement d'influencer de manière notable l'alimentation du cours d'eau par la nappe. Le remplissage est **interdit du 15 juin au 30 septembre** ou lorsque le niveau piézométrique atteint la valeur seuil fixée réglementairement.

En dehors de ces périodes, il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un **débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons** tel que défini au premier alinéa du I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

En période de prélèvement hivernal sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, le débit minimal est adapté aux exigences de bon fonctionnement des frayères. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit minimal fixé, tout prélèvement est interdit. Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement fixé, à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre totalement les prélèvements.



Gestion des vidanges

Les modalités de vidange sont définies dans l'arrêté ministériel du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables à la rubrique 3.2.3.0.

Procédures administratives

Arrêté du 9 juin 2021 (...) plans d'eau

Article 16 :

Sont concernés : plan d'eau > 3ha ou > à 0.1 ha construits après le 29/08/99

Les plans d'eau qui comprennent une digue et qui ne sont pas alimentés directement par la nappe phréatique ou par ruissellement, doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Spécifique nouveaux plan d'eau :

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine, ou par siphon ou pompage pour les plans d'eau pour lesquels le système de type moine n'est pas adapté et la limitation de départ des sédiments.

Il doit être dimensionné de façon à permettre la vidange du plan d'eau en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique (...)

plan d'eau < 0.1 ha :

Il convient d'envoyer une note d'information de vidange à la DDT (Direction Départementale des Territoires) du département concerné.

Période de vidange et modalités

Arrêté du 9 juin 2021 (...) plans d'eau

Sont concernés : plan d'eau > 3ha ou > à 0.1 ha construits après le 29/08/99

Article 17 :

« Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Cette interdiction n'est pas applicable aux vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, dès lors que la dernière vidange a été réalisée moins de trois ans auparavant.

Le Préfet peut limiter ou déroger à ces règles en cas de conditions particulières définies au sein de l'article.

Article 18 :

« Les dispositifs limitant les départs des sédiments sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange.

Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.».

Le service de la Police de l'eau (DDT) doit être averti de la vidange au minimum quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de remise en eau..

Qualité des rejets

Arrêté du 9 juin 2021 (...) plans d'eau

Sont concernés : plan d'eau > 3ha ou > à 0.1 ha construits après le 29/08/99

Article 19 :

« Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre [...] »

« [...] Le préfet pourra **imposer un suivi de la qualité des eaux** pendant la vidange en considération de la sensibilité du milieu, de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Gestion des vidanges

Pour les plans d'eau soumis à autorisation (> 3 ha), le responsable de l'opération de vidange est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Pour les plans d'eau soumis à déclaration, (entre 0.1 et 3 ha) l'exploitant est réputé respecter les valeurs de qualité fixées ci-dessus dès lors qu'il respecte une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduisant pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau et qu'il dispose d'un système de décantation avant remise des eaux au cours d'eau (= vidange lente avec décantation des matières avant rejet).



Vidange de plan d'eau - E. LE BORGNE

Gestion piscicole

Gestion piscicole et halieutique

Arrêté du 9 juin 2021 (...) plans d'eau

Article 20 : - Pour tous les plans d'eau :

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques

Article 12 : - Sont concernés : plan d'eau > 3ha ou > à 0.1 ha construits après le 29/08/99

Si le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées (L. 432-12 du CE) et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Code de l'environnement :

Article L432-10 :

Il est interdit d'introduire :

- des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (liste fixée par décret) sur l'ensemble des plans d'eau,
- des poissons qui n'y sont pas représentés, (liste fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce) en eau libre,
- du brochet, perche, sandre et black-bass dans les plans d'eau en eau libre, classés en 1^{re} catégorie.

Article L432-12 :

Tout repoissonnement ou alevinage, de poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est interdit, même dans les plans d'eau en eaux closes.

Article L436-16 :

Interdiction pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

Article R432-6 et arrêté ministériel du 20/03/13 :

Interdiction pour un pêcheur amateur de commercialiser les carpes herbivores (amour blanc) sauf pour les pisciculteurs agréés. L'introduction dans les plans d'eau des Amours blancs ou esturgeons (autre que l'europpéen) n'est possible que si les plans d'eau sont équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent et après autorisation préfectorale nominative

Règlement européen n°1100/2007 du 18/09/2007

Remise à l'eau, sur le site, des anguilles capturées lors de vidange de plan d'eau. Seuls les pêcheurs professionnels et pisciculteurs sont autorisés à commercialiser les anguilles, sous certaines conditions.



Tri et pesage du poisson - E. LE BORGNE

Les ouvrages

Entretien

Arrêté du 9 juin 2021 (...) plans d'eau

Sont concernés : plan d'eau > 3ha ou > à 0.1 ha construits après le 29/08/99

Article 21:

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes d'exploitation mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

Article 22:

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue, sauf si l'entretien de celle-ci relève de la responsabilité d'un tiers qui en a l'usage principal, et, le cas échéant, les dispositifs d'alimentation (partiteur, canaux de dérivation, etc.).

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Débit réservé

Code de l'environnement :

Articles L214-18 et R214-107 à 110 :

Tout ouvrage en barrage de cours d'eau doit laisser s'écouler en permanence dans le cours d'eau un débit minimal, débit réservé, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques.

Si le débit en amont de l'ouvrage est inférieur au débit réservé, tout le débit doit être restitué au cours d'eau, sans aucun prélèvement possible.

Ce débit réservé ne peut être inférieur à la fois :

- au débit minimal biologique,
- à une valeur seuil réglementaire fixée.

Données débits : ces données sont disponibles auprès des services hydrométrie de la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de votre région.

Ou via la banque Hydro des DREAL : www.hydro.eaufrance.fr

Mise en eau

Arrêté du 9 juin 2021 (...) plans d'eau

Article 8 :

En dehors du 1er juin au 30 septembre il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un **débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons** tel que défini au premier alinéa du I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement

Gestion de la prise d'eau

Code de l'environnement :

Article L214-18 :

« La prise d'eau doit posséder un dispositif de régulation des apports qui maintient dans le cours d'eau un débit réservé garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, qui ne peut être inférieur au dixième du module de cours d'eau (moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence).*

Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens d'évaluation des débits.

Pour les plans d'eau avec le statut de pisciculture, des dispositifs empêchant l'entrée et la fuite de poisson du plan d'eau doivent être mis en place.

À contrario, pour les plans d'eau considérés en eau libre, aucune grille ne doit être présente en amont ou en aval du plan d'eau.»

* Voir paragraphe débit réservé

Les ouvrages

Dispositif de rejet

Arrêté du 9 juin 2021 (...) plans d'eau

Sont concernés : plan d'eau > 3ha ou > à 0.1 ha construits après le 29/08/99 (si rejet dans cours d'eau de 2ème catégorie, délai de mise en application avant 21/06/2027)

Article 9:

Tout plan d'eau qui restitue de l'eau à l'aval dans un cours d'eau hors surverse, à l'exception des plans d'eau alimentés par des nappes ou par ruissellements et des plans d'eau situés en lit mineur, est équipé de dispositifs permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel. Les systèmes de type moine, dérivation souterraine ou siphon sont réputés répondre à cet objectif.

La différence de qualité et de température entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne peut excéder pendant la période du 15 juin au 15 octobre :

- 1 °C pour la température ;
- 1 mg/l pour la quantité d'oxygène dissous

Continuité écologique

Code de l'environnement :

Article L.214-17 :

La continuité écologique, dans une rivière, se définit par la possibilité de circulation des espèces animales et le bon déroulement du transport des sédiments (graviers, sables...). La continuité entre amont et aval est entravée par les obstacles transversaux comme notamment les prises d'eau et plans d'eau en barrage.

Un classement en deux listes a été réalisé :

- La liste 1 vise à interdire tout nouvel obstacle à la continuité écologique (outil au service du principe de non dégradation).
- La liste 2 impose la mise en conformité des ouvrages existants (avec possibilité de dérogations). Cette mise en conformité consiste à permettre la continuité écologique. Chaque cas étant particulier, les propriétaires d'ouvrages classés sur un cours d'eau en liste 2 doivent se rapprocher des services de l'état pour bénéficier d'un accompagnement technique et de l'Agence de l'eau Loire Bretagne pour bénéficier d'éventuelles aides financières.

La liste des cours d'eau classés est consultable sur le **site internet de la DREAL Centre-Val de Loire (Préfecture de bassin), Eau / procédure de classement L214-17.**

Sécurité

Code de l'environnement :

Article L.214-17 :

Si le barrage entre dans le classement prévu par le décret (hauteur de digue > 2m, volume > 50 000 m³...), des obligations spécifiques (mise en place d'un dossier technique, des règles d'organisation, de registre, de vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité...) peuvent être imposées au propriétaire.





Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) - FDPPMA 72



Perche soleil (*Lepomis gibbosus*) - FDPPMA 72

Espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Code de l'environnement :

Article R.427-6 :

Le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts (...)

Article R.427-10 :

L'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles est interdit.

Article R.427-16 :

Il n'est pas nécessaire d'être agréé par le Préfet pour piéger les ragondins et les rats musqués.

Article L.411-3 :

Il est interdit d'introduire volontairement par négligence ou imprudence, dans le milieu naturel, des espèces animales ou végétales non indigènes au territoire et non domestiques (liste fixée par arrêté).

Article R.432-5 :

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

- **Poissons :** *Le poisson-chat : Ictalurus melas*; *la perche soleil : Lepomis gibbosus*.
- **Crustacés :** *Le crabe chinois : Eriocheir sinensis* et les

espèces d'écrevisses (*Astacus* sp.) autres que

: *Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges; *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents; *Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches; *Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.

• Grenouilles : les espèces (*Rana* sp.) autres que

: *Rana arvalis* : grenouille des champs, *dalmatina* : grenouille agile, *iberica* : grenouille ibérique, *honorati* (grenouille d'Honorat), *esculenta* (grenouille verte de Linné), *lessonae* (grenouille de Lessona), *perezii* (grenouille de Perez), *ridibunda* (grenouille rieuse), *temporaria* (grenouille rousse) et du groupe *esculenta* (grenouille verte de Corse).

• Arrêté du 9 juin 2021 (...) plans d'eau

Sont concernés : plan d'eau > 3ha ou > à 0.1 ha construits après le 29/08/99

Article 11 :

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, **le plan d'eau est vidangé** en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.



Interdiction d'utilisation de pesticides

De mauvaises pratiques des traitements phytosanitaires (désherbants, pesticides, fongicides, insecticides...) contaminent la ressource en eau (rivière, nappe phréatique...).

L'utilisation des produits phytosanitaires représente des risques pour votre santé en cas d'inhalation, de contact ou d'absorption. Une bonne pratique, c'est :

- Intervenir à bon escient avec des produits adaptés
- Suivre les recommandations et la notice d'emploi des produits
- Respecter la réglementation en vigueur.

La réglementation encadre l'usage des produits phytosanitaires sur et à proximité des points d'eau et zone d'habitation.

Concernant les habitations ::

L'arrêté ZNT impose le respect des distances suivantes (à partir des clôtures), en fonction des usages et des produits :

- Une distance de 20 mètres incompressible pour les pesticides considérés comme les plus dangereux.
- Une distance de 10 mètres pour les épandages « hauts ». Cela concerne les traitements sur vigne, arbre, arbuste.
- Une distance de 5 mètres pour les épandages « bas ». Cela concerne les grandes cultures, le maraichage ou encore les légumes de plein champ.

A l'exception des produits les plus dangereux il est possible de réduire les distances à deux conditions cumulatives :

- Mise en place de chartes locale d'engagement validées par le/la préfet(e)
- Utilisation d'un matériel de pulvérisation antidérive

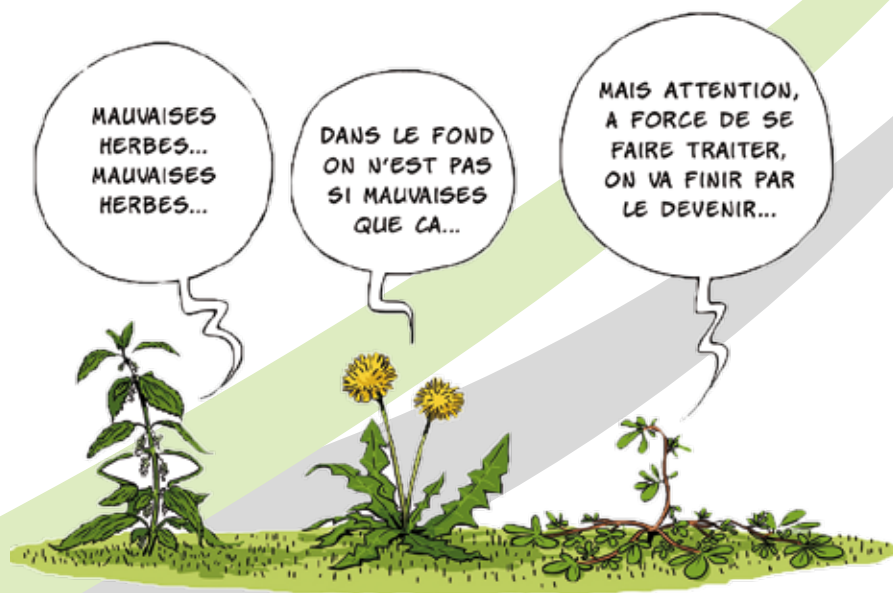
Concernant les points d'eau :

Les définitions de cours d'eau et fossé peuvent légèrement diverger d'un département à l'autre en fonction de l'historique de ce dernier. Il est donc indispensable de se rapprocher des services de votre DDT pour connaître précisément les règles applicables aux zones de non traitement (ZNT).

Néanmoins, les grands principes suivants peuvent être retenus :

Il est en général interdit de traiter :

- à moins de 5 m des cours d'eau (cette dernière peut être de 20, 50 ou 100 m-selon les produits)
- à moins de 5 m des surfaces en eau type plan d'eau, mare, lagune, ...
- à moins de 5 m des puits, sources et forages
- à moins de 1 m des caniveaux, avaloirs et bouche d'égout
- sur ou à moins d'1 m des zones humides et fossés



M.



Établissement Public Territorial du Bassin de la Sarthe



Pour la Sarthe, l'Huisne et leurs affluents

1, Place Saint Léonard
72 130 SAINT LEONARD DES BOIS
Tél. 07 48 72 24 51 (Animateur CLE Sage Sarthe amont)
contact@bassin-sarthe.org

www.bassin-sarthe.org

